

*Lettres Patentes, portant reglement pour les Orfeures, & attribution de jurisdiction, vifitation & correction à la Cour des Monnoyes.*

Du 16.  
Feurier  
1573.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Monnoyes à Paris, Salut. Nostre Procureur sur le faict de nos Monnoyes, nous a fait remonstrer, que par les anciennes Ordonnances il est defendu à tous Orfeures, de fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, tant nostres, que estrangeres, ayans cours ou non, pour faire vaisselle d'or ou d'argent : toutefois sous couleur que par Arrest de nostre Conseil, du quinzième Octobre dernier, & lettres sur iceluy par vous nostredite Cour de Parlement verifiées, nous auons permis ausdits Orfeures faire toute sorte de vaisselle d'argent de tel poids, & selon qu'il est contenu au privilege octroyé aux Orfeures de nostredite ville de Paris, par Lettres Patentes du feu Roy Louys douzième, du 4. Iuin 1510. nonobstant nostre Ordonnance publiée le 21. Auril dernier, à la charge qu'ils n'employeront ny feront fondre testons, realles, ne autre monnoye vsuelle, est à craindre que lesdits Orfeures fassent fondre indifferemment toutes autres especes de monnoye, tant nostres, qu'estrangeres, & decriées, d'autant que d'icelles n'est fait mention esdites Ordonnances & Lettres; qui tourneroit au dommage de nous, du public & chomage de nos Monnoyes, parce qu'estant lesdites monnoyes fonduës & conuerties par lesdits Orfeures en leurs ourrages, ne seroient liurées en nos Monnoyes, comme il est porté par nos Ordonnances, qui sera la cause qu'avec le temps nos suiets auront faute de monnoye; à quoy il nous auroit tres-humblement supplié auoir égard, & y vouloir pouruoir. **N**OUS A CES CAUSES, desirans les Ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes estre gardées, & entretenir le cours d'icelles en ce Royaume, au soulagement de nos suiets, auons en interpretant ce mot de monnoye vsuelle porté par les Lettres dudit quinzième iour d'Octobre dernier passé, dont copie est cy attachée, déclaré & declarons par ces presentes, auoir entendu toutes especes de monnoyes forgées, tant à nosdits coins & armes, que autres estrangeres ayans cours ou non par nosdites Ordonnances, quelles qu'elles soient, sans que suiuant les anciennes Ordonnances, lesdits Orfeures puissent fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, soit à nos coins & armes, ou d'autres Princes estrangers, ayans cours ou non : ce que nous leur auons estroitement inhibé & defendu, inhibons & defendons sur les peines portées par lesdites Ordonnances & Declaration, desquelles peines nous voulons & entendons estre procedé par nostredite Cour des Monnoyes, comme ayant toute vifitation & correction sur lesdits Orfeures suiuant nos Edicts & Ordonnances, tant anciennes, que modernes. **S**I VOUS MANDONS, que nostre presente Ordonnance & Declaration vous faites lire & enregistrer, garder & entretenir, sans qu'il y soit aucunement contreuenue, & à ce faire & souffrir, contraindre & faire contraindre lesdits Orfeures & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. **D**onné à Paris, le seizième iour de Feurier, l'an de grace 1573. & de nostre regne, le treizième, signé, Par le Roy en son Conseil, **D**O L V, & scellé sur simple queue de cire iaune du grand seel.

*Arrest de la Cour des Monnoyes d'enregistrement desdites Lettres.*

Du 7.  
May 1573.

**V**EV par la Cour les Lettres Patentes données à Paris, le seizième iour de Feurier 1573. signées, **D**O L V. Par lesquelles le Roy fait defences aux Orfeures de la ville de Paris, fondre ou faire fondre aucunes especes de monnoyes, soit à ses coins & armes, ou d'autres Princes estrangers, ayans cours ou non, quelles qu'elles soient, sur les peines contenuës es Ordonnances. **L**A COVR a ordonné & ordonne, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, que lesdites Lettres seront leuës & enregistrées es Registres de ladite Cour, & qu'elles seront signifiées aux Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, & d'icelles leur sera baillé copie, pour les faire entendre à tous les Maistres dudit mestier, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le septième iour de May 1573.

*Lettres Patentes, concernant la souveraineté de la Cour des Monnoyes.*

22. Iuia  
1573.

*Extrait du Registre de la Cour, cotté S.*

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Par Arrest de nostre Conseil Priué, du vingt-neufième iour de May dernier passé, vous auons renuoyé le procès extra-

ordinaire encommencé par les Commissaires cy-deuant par nous deputez, contre Iean & Pierre Maulpoz habitans de la ville de Limoges, pour y estre iugé & décidé comme de raison : & parce que au moyen des modifications faites par nostre Cour de Parlement de Paris, sur l'Edict de souveraineté qui vous est attribuée par iceluy, lesdits Maulpoz voulans éviter la punition de leurs fautes & démerites, se portoit pour appellans de vos Iugemens & Arrests, chose qui prendroit long trait & longueur ; desirant prompt & exemplaire iustice estre faite desdits cas & crimes, dont lesdits Maulpoz sont accusez & preuenus par ledit procès, & attendu la grauité du crime de billonnage, le laps de temps que ledit procès a commencé estre instruit, & subterfuges, desquels lesdits preuenus & complices ont vſé, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour faire & parfaire le procès, tant ausdits Maulpoz, que autres qui se trouueront estre leurs alliez & complices, & chargez des cas & crimes à eux imposez, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons ny entendons estre par vous differé à ladite instruction, & sans preiudice d'icelles au iugement diffinitif, pour lesdits procès instruits & mis en estat de iuger, estre par vous procedé par Arrest & en dernier ressort audit iugement diffinitif dudit procès, estant par vous en nombre de dix pour le moins : Et les Iugemens, Ordonnances & Arrests qui par vous seront sur ce donnez, ensemble l'execution qui s'en ensuiura, nous auons dès à present comme pour lors, autorisez & validez, autorisons & validons, & voulons estre de semblable effet, comme si c'estoit par Arrest de l'vne de nos Cours souueraines ; & voulons iceux realement & de fait par vous estre executez en nostre Ville Preuosté & Vicomté de Paris, & par tout où besoin sera, nonobstant lesdites modifications de nostredite Cour de Parlement, mises sur nostredit Edict d'establissement d'icelle, Statuts & Ordonnances, oppositions ou appellations pretendues, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé, & ausquelles erection, establissement, statuts & ordonnances de nostre Cour de Parlement, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons dérogé & dérogeons par ces presentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Car tel est nostre plaisir : De ce faire, vous auons donné & donnons pouuoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Suiets, que à vous en ce faisant obeissent, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons si mestier est & requis en sont. Donné à Paris, le 22. Iuin 1573. & de nostre regne, le treizième. Signé, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSA, & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel : Et au dessous est écrit ce qui s'ensuit :

Leuës, publiées & registrées és registres de la Cour des Monnoyes, le Procureur General en ladite Cour ce requerant, le 26. iour de Iuin mil cinq cens septante-trois. Signé, DA BRISAC, Commis.

Du 7.  
Iuillet  
1574.

*Arrest du Conseil, faisant defenses à tous les Officiers de Chancellerie, de signer ny seeller aucuns reliefs d'appel, ny lettres contraires aux Edicts de souveraineté de la Cour.*

*Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté T.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

SVR les remonstrances faites à la Reyne mere du Roy Regente, & au Conseil Priué dudit Seigneur, par les Presidens, Conseillers & Generaux tenans la Cour des Monnoyes, des appellations qui estoient ordinairement interiectées des iugemens par elle donnez, tant en matiere ciuile, que criminelle, contre les Edicts cy-deuant faits par les feus Roys Henry & Charles derniers decedez, que Dieu absolue, attributifs de iurisdiction souueraine à ladite Cour. SA MAIESTÉ de l'aduis dudit Conseil, a ordonné & ordonne, que defenses seront faites à tous Maistres des Requestes, Referendaires, Notaires & Secretaires de sa Maiesté, rapporter, signer, seeller & expedier aucuns reliefs d'appel & lettres contraires aux Edicts, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties : & à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, que les Edicts & present Arrest, seront leus, publiez & enregistrez és registres de toutes Chancelleries de ce Royaume, ausquelles est enioint ainsi le faire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le septième jour de Iuillet mil cinq cens septante-quatre. Signé, DOLV. Et au dos est écrit ce qui s'ensuit :